(1)

(N° 119.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1912.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1912 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. Jos. HOYOIS.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1912 s'élève à . . . . . fr. 24,385,900 »

Le crédits alloués pour 1911 par la loi du budget montent à . . . . . 22,945,675 »

L'augmentation est donc de fr. 1,440,225 »

Cette augmentation porte toute entière sur la partie du Budget concernant les dépenses ordinaires.

Celles-ci, en effet, se chiffrent comme suit :

Exercice 1912 . . . . . fr.	24,377,900 »	
— 1911	22,937,675 »	
AUGMENTATION. . . . fr.		1,440.225 »

Quant aux dépenses exceptionnelles, elles sont pour 1912, comme pour 1911 et pour 1910, de 8,000 francs.

Toutefois, l'augmentation des dépenses budgétaire est, dans la réalité, un peu moins forte qu'elle le paraît quand on se borne aux comparaisons qui précèdent. Il faut, en effet, tenir compte des crédits supplémentaires au budget de 1911 qui ont été sollicités récemment de la Législature et qui doivent s'élever, d'après les prévisions (le projet les concernant n'est pas encore voté au moment du dépôt du présent rapport) à 8,050 francs pour supplément de dépenses ordinaires.

* * *

(1) Budget, n° 4XII.

(2) La section centrale, présidée par M. Harmignie, était composée de MM. Rens, Gendebien, Gravis, Beernaert, Hoyois et Petit.

EXAMEN EN SECTIONS.

Dans cinq sections le projet de Budget a été adopté. Il a été rejeté dans une seule.

Dans la section qui l'a repoussé, il n'a fait l'objet d'aucune observation.

Dans les autres, son examen a été moins sommaire.

Dans l'une, un membre a « signalé la situation des employés du timbre », sans préciser autrement.

Dans une seconde, un membre a demandé des tempéraments à la règle imposant un déplacement obligatoire tous les huit ans au personnel inférieur des douanes.

Dans une troisième a été exprimé le vœu que les augmentations de traitement prévues pour le personnel des douanes aillent surtout au petit personnel.

Dans une quatrième a été exprimé le vœu — auquel la section centrale se rallie volontiers, mais qui ne concerne pas directement le budget des finances — « de voir le projet de loi sur les droits de transcription et d'enregistrement relatifs aux mutations des petites propriétés voté le plus tôt possible ».

Enfin, le procès-verbal de la dernière section est ainsi libellé :

« Un membre signale qu'il y a avantage sensible à affilier les miliciens à la Caisse de retraite avant le 31 décembre de l'année de leur incorporation et prie la section centrale d'appuyer des mesures à ce sujet.

» Il signale la nécessité d'établir une société centrale de cautionnement pour les fonctionnaires du Département.

» Il demande que le Gouvernement fasse connaître les mesures prises pour mettre les biens de la Côte d'Azur en état de recevoir leur destination.

» Un membre préconise une réforme de l'impôt sur les sociétés basant la patente sur les bénéfices distribués —pour supprimer les tracasseries inutiles. »

Ce fut tout.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Observation préliminaire.

L'an passé, le rapporteur de la section centrale croyait utile de faire remarquer que, peut-être, on serait moins souvent obligé de réexaminer les désiderata, réclamations et doléances du personnel des services publics, si on uniformisait davantage les situations administratives.

« Cette uniformisation », disait-il, « pourrait porter et sur les salaires ou traitements et sur les conditions d'avancement comme de retraite et sur les dénominations des emplois ou grades (1).

---

(1) Exemple : Les douaniers sont appelés « préposés des douanes » ; les « préposés aux accises sont appelés « commis des accises », alors qu'ils pourraient tout aussi bien s'appeler « préposés aux accises » et même « gardes du service des accises », tout juste comme les agents du département des chemins de fer qui sont « préposés » au service des trains s'appellent « gardes-convois » (les agents des accises « gardant », assez souvent pour mériter cette dénomination, des fabriques et des usines).

» Ajoutons qu'elle pourrait s'étendre à tous les départements ministériels.

» Il va de soi qu'il ne s'agit pas d'une réforme générale et radicale : dans bien des cas, l'uniformisation, ni absolue ni même relative, ne serait possible. Mais, dans un bien plus grand nombre de cas, elle le serait. Or, cette uniformisation — une fois accomplie et avec les tempéraments et les mesures transitoires qui s'imposeraient — couperait court aux incessantes réclamations d'agents, des mêmes services et de services différents, établissant fréquemment, à l'appui de ces réclamations, souvent mal fondées pourtant, es comparaisons plus ou moins justifiées en apparence, comparaisons qu'il n'y aurait plus moyen de faire.

» Si la section centrale est bien renseignée, M. le Ministre des chemins de fer a mis à l'étude la question de cette uniformisation, au moins partielle, pour son département.

« Cette innovation, peut-être plus réalisable au département des chemins de fer que partout ailleurs, semble pouvoir l'être aussi, du moins dans une certaine mesure, au département des finances. »

La section centrale se permet de fixer itérativement sur elle l'attention de M. le Ministre des Finances.

Elle ne pense d'ailleurs pas se tromper en affirmant que M. le Ministre des Finances n'y est point hostile et que, depuis que cette question a été soulevée dans le précédent rapport sur le budget des finances, quelques progrès, à ce point de vue, ont été réalisés dans les divers départements ministériels.

Il ne reste donc à la section centrale qu'à exprimer le vœu de voir le Gouvernement entrer le plus possible dans cette voie.

Le Budget et les questions qui s'y rattachent.

Cette observation préliminaire faite, la section centrale croit bon de signaler, à propos plus particulièrement du personnel des douanes, que, cette année encore, ses *desiderata* relatifs à l'amélioration matérielle de sa condition ont continué à parvenir au Département des Finances et aux membres de la Législature, malgré les progrès notables réalisés ces dernières années.

Mais, la section centrale n'a pas cru devoir en aborder l'examen détaillé, étant donné que M. le Ministre des Finances a décidé cette amélioration et a inscrit au projet de budget, pour la réaliser, la somme de 700,000 francs. L'exposé des motifs spécifie que « c'est particulièrement sur la position de début et sur la position finale, à chaque degré, comme aussi sur les délais d'avancement que l'attention doit se fixer ». Le barème nouveau que M. le Ministre des Finances a arrêté s'inspire justement de ces vues auxquelles la section centrale donne toute approbation. Il a, du reste, été arrêté après échange de vues entre les agents intéressés et M. le Ministre des Finances — ce dont la section centrale félicite l'honorable Ministre des Finances (cette façon de s'instruire directement et personnellement des *desiderata* et éven-

tuellement des griefs du petit personnel, sans recourir à des intermédiaires, étant, à n'en pas douter, la meilleure).

*
* *

D'ailleurs, une série d'améliorations de situation ont déjà été consenties depuis 1884 au profit du personnel des douanes. Le tableau ci-dessous le démontre.

On y voit, notamment, que, pour les simples préposés, le traitement de début, qui était de 900 francs en 1884, a été porté d'abord à 1,000 francs, puis à 1,100 francs, et que le maximum était passé de 1,100 à 1,400 francs. Sans avoir à attendre la mise en vigueur du nouveau barème, les proposés débutants — qui, sauf très rares exceptions, sont célibataires — ont donc un traitement de 1,100 francs; ils obtiennent une première augmentation après deux années de service et une seconde après un nouveau terme égal, en sorte qu'après quatre années ils ont un traitement de 1,200 francs, qui était jadis celui des sous-brigadiers.

Il convient de ne pas perdre de vue que si, antérieurement, il n'a pas été établi un barème différentiel gradué en raison du coût plus élevé de la vie dans certaines localités, il y a été suppléé par le moyen de l'indemnité de résidence; celle-ci étant allouée aux employés mariés ou ayant la charge de proches parents, dans la généralité des villes où il y a un détachement de douane : non seulement dans les deux principaux centres (Anvers et Bruxelles), où le détachement compte des centaines d'hommes, mais même dans les petites villes où il n'y a qu'un petit nombre de douaniers. Cette indemnité variant de 125 à 200 francs, selon l'importance des localités.

Il importe encore de faire remarquer que le tableau ci-dessous ne vise pas l'indemnité annuelle de 100 francs allouée à tous les employés jusqu'au grade de brigadier inclusivement qui, dans d'autres résidences, sont astreints au port habituel de l'uniforme ; ni d'autres allocations accessoires, notamment la rémunération des prestations extraordinaires, chose courante dans les localités qui ont des installations maritimes, sans parler des récompenses pécuniaires pour découverte de fraudes, etc.; ni l'intervention généreuse du Trésor public dans les dépenses extraordinaires occasionnées par des circonstances malheureuses, telles que maladie du mari, de la femme, d'un enfant, etc.

TABLEAU indiquant les modifications apportées depuis 1884 aux traitements des employés inférieurs des douanes et le nombre d'agents qui ont bénéficié de ces modifications — le tout avant l'exercice 1912.

TABLEAU indiquant les modifications apportées depuis 1884, et avant l'exercice 1912, bénéficié de ces

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	BARÈME DES TRAITEMENTS en 1884.	MODIFICATIONS			
		Arrêté royal du 27 juin 1896, R. 2372, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1895.	Arrêté royal du 5 novembre 1906, R. 2835, avec effet rétroactif à partir du 1er juillet précédent.	Arrêté royal du 29 avril 1907, R. 2848, exécutoire à partir du 1er juillet suivant.	Arrêté royal du 19 octobre 1909, R. 2910, avec effet rétroactif à partir du 1er juillet précédent.
Préposé temporaire	 900	. . . . . *1000*	»	»	»
Préposé. . . .	3e catégorie. 900 2e id. . . 1000 1re id. . . 1100	moins de 5 ans *1000* 5 à 10 ans. . *1100* 10 ans et plus *1200* après 10 ann. de serv. au trait. max. . *1300* après 20 ann. de serv. au trait. max. . *1400*	moins de 5 ans *1100* 5 ans et plus. *1200* après *15* ann. de serv. dans l'emploi de prép. effectif 1300 après *25* ann. de serv. dans l'emploi de prép. effectif 1400		moins de *4* ans 1100 *4* ans et plus. 1200 après *14* ann. de serv. dans l'emploi de prép. effectif 1300 après *24* ann. de serv. dans l'emploi de prép. effectif 140(
Sous-brigadier. .	 1200	moins de 5 ans *1300* 5 ans et plus. *1400* après 10 ann. de serv. au trait. max. . *1500*	»	moins de 5 ans 1300 5 ans et plus. 1400 *après 5 ann. de serv. au trait. max.* 1500	moins de 10 ans *1400* 10 ans et plus 1500
Brigadier . . .	 1550	moins de 5 ans *1600* 5 ans et plus. *1700* après 10 ann. de serv. au trait. max. *1800*	moins de 5 ans 1600 5 ans et plus. 1700 après 5 ann. de serv. au trait, max. 1800		»
Nombre d'agents ayant bénéficié *immédiatement* des nouvelles dispositions .		4794	3077	138	851

Le 20 février 1911.

aux traitments des employés inférieurs des douanes et le nombre d'agents qui ont modifications.

ADOPTÉES.			BARÈME DES TRAITEMENTS en 1911.	*OBSERVATIONS.*
Arrêté royal du 1er avril 1910, R. 2929, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier précédent.	Arrêté royal du 10 mai 1910, R. 2930, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier précédent.	Arrêté royal du 3 novembre 1910, R. 2942, exécutoire à partir du 1er janvier suivant.		
»	»	»	 1000	
moins de 4 ans 1100 4 ans et plus. 1200 après 10 ann. de serv. dans l'emploi de prép. effectif 1300 après 20 ann. de serv. dans l'emploi de prép. effectif 1400	moins de 2 ans 1100 2 à 4 ans . . 1150 4 à 6 ans . . 1200 6 à 10 ans. . 1250 10 ans et plus 1300 après 20 ann. de serv. dans l'emploi de prép. effectif 1400	»	moins de 2 ans 1100 2 à 4 ans . . 1150 4 à 6 ans . . 1200 6 à 10 ans. . 1250 10 ans et plus 1300 après 20 ann. de serv. dans l'emploi de prép. effectif 1400	
»	»	moins de 10 ans 1400 10 ans et plus. 1500 après 15 ann. de grade . . 1600	moins de 10 ans 1400 10 ans et plus 1500 après 15 ann. de grade . . 1600	
»	moins de 5 ans 1600 5 ans et plus . 1800 après 10 ann. de grade . . 2000	»	moins de 5 ans 1600 5 ans et plus. 1800 après 10 ann. de grade . . 2000	
498	2119	76	»	

A l'effet de documenter la Chambre avec précision, la section centrale a cru devoir poser à M. le Ministre des finances la question dont ci-dessous le libellé, avec celui de la réponse qui y fut faite :

QUESTION.

Les barèmes nouveaux à appliquer aux agents du Département des Finances sont-ils arrêtés? Peuvent-ils être communiqués à la section centrale ?

RÉPONSE.

« Les traitements des agents du service actif des douanes et ceux des commis des accises ont été relevés par arrêtés royaux du 20 décembre 1911 et du 30 janvier 1912. Les textes de ces deux arrêtés sont ci-joints, avec deux tableaux mettant en regard le barème nouveau et le barème ancien des traitements de ces deux catégories d'employés.

Je joins également le texte d'un arrêté royal du 15 janvier 1912 réglant à nouveau les traitements des fonctionnaires et employés des Administrations centrales, avec un tableau comparatif.

Je poursuit l'étude des améliorations à réaliser en faveur d'autres catégories d'agents. » Ci les tableaux joints à cette réponse, avec le texte des trois arrêtés royaux qu'elle vise :

DOUANES

Arrêté royal du 20 décembre 1911.

ARTICLE PREMIER. — Les traitements des agents du service actif des douanes sont réglés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1906, en ce qui concerne les traitements des agents des douanes. Sont également abrogés les arrêtés du 29 avril 1907, du 19 octobre 1909, du 1er avril 1910, du 10 mai 1910, du 3 novembre 1910 et du 12 juin 1911.

ART. 3. — Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent rrêté qui en trera en vigueur le 1er janvier 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

M. LEVIE.

Traitements des agents du service actif des douanes.

Désignation des emplois.	Barème ancien.	Barème nouveau. (Arrêté royal du 20 déc. 1191).
Lieutenant	Moins de 5 ans. . . 2,400 5 ans et plus . . . 2,700	Moins de 5 ans . . . 2.600 5 ans et plus. . . . 2.800
Sous-lieutenant	Moins de 5 ans. . . 2,100 5 ans et plus . . . 2,300	Moins de 5 ans . . . 2.300 5 ans et plus. . . . 2.500
Brigadier	Moins de 5 ans. . . 1,600 5 à 10 ans . . . . 1,800 10 ans et plus . . . 2,000	Moins de 5 ans . . . 1.900 5 à 10 ans . . . . 2.100 10 ans et plus . . . 2.200
Sous-brigadier	Moins de 5 ans. . . 1.450 5 à 10 ans . . . . 1,500 10 à 15 ans . . . 1,550 15 ans et plus . . . 1,600 5 p. c. après 5 ans à 1,600 1,680	Moins de 5 ans . . . 1.600 5 à 15 ans . . . . 1.700 15 ans et plus . . . 1.800
Préposé	Moins de 2 ans. . . 1,100 2 à 4 ans . . . . 1,150 4 à 6 ans . . . . 1,200 6 à 10 ans . . . . 1,250 10 à 15 ans . . . 1.300 15 à 20 ans . . . 1,350 20 ans et plus . . . 1,400 5 p. c. après 5 ans à 1,400 . . . . 1,470 5 p. c. après 10 ans à 1,400 1,540	Moins de 3 ans . . . 1.200 3 à 8 ans. . . . . 1.300 8 à 15 ans . . . . 1.400 15 à 25 ans . . . . 1.500 25 ans et plus . . . 1,600
Préposé temporaire	 1,000	. . . . . 1.000
Patron des embarcations à vapeur.	Moins de 5 ans. . . 1,950 5 à 10 ans . . . . 2,100 10 ans et plus . . . 2,400	Moins de 5 ans . . . 2.100 5 à 10 ans . . . . 2.300 10 ans et plus . . . 2.500
Sous-patron des embarcations à vapeur	Moins de 5 ans . . 1,500 5 à 10 ans . . . . 1,650 10 ans et plus . . . 1,800	Moins de 5 ans . . . 1,700 5 à 10 ans . . . . 1.900 10 ans et plus . . . 2.000
Machiniste	Moins de 5 ans. . . 1,950 5 à 10 ans . . . . 2,100 10 ans et plus . . . 2,400	Moins de 5 ans . . . 2.100 5 à 10 ans . . . . 2.300 10 ans et plus . . . 2.500
Machiniste-chauffeur	Moins de 5 ans. . . 1,500 5 à 10 ans. . . . 1,650 10 ans et plus . . . 1,800	Moins de 5 ans . . . 1.700 5 à 10 ans . . . . 1.900 10 ans et plus . . . 2.000
Matelot	Moins de 10 ans . . 1,200 10 à 20 ans . . . 1,300 20 à 25 ans . . . 1,400 25 ans et plus . . . 1,500	Moins de 5 ans . . . 1.300 5 à 10 ans . . . . 1.400 10 à 15 ans . . . . 1.500 15 à 25 ans . . . . 1.600 25 ans et plus . . . 1.700
Mousse	 900	 900

ACCISES

Arrêté royal du 30 janvier 1912.

ARTICLE PREMIER. — Les traitements des commis des accises sont réglés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le Ministre peut conférer aux commis des accises en possession depuis au moins trois ans du traitement de 2,500 francs et qui sont signalés à cet effet, le titre de commis principal avec un traitement de 2,800 francs.

ART. 3. — Par mesure transitoire, 30 emplois de commis principal peuvent être attribués immédiatement à des commis des accises réunissant les conditions à déterminer par le Ministre; ce nombre est porté à 40 pour l'année 1913 et à 50 pour l'année 1914.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1906, ainsi que celles des articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 janvier 1909.

ART. 5. — Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

M. LEVIE.

Traitements des commis des accises.

Désignation des emplois.	Barème ancien.	Barème nouveau. (Arrêté royal du 30 janv. 1912).
Commis principal	 2,400	 2,800
Commis des accises de 1re classe.	10 ans et plus. . . 2,200	10 ans et plus . . . 2,500
	5 à 10 ans 2,000	5 à 10 ans 2,300
	Moins de 5 ans . . 1,800	Moins de 5 ans . . . 2,100
— de 2e classe.	10 ans et plus . . . 1,750	10 ans et plus . . . 2,000
	Moins de 10 ans . . 1,600	5 à 10 ans 1,900
		Moins de 5 ans . . . 1,800
— de 3e classe.	10 ans et plus . . 1,550	10 ans et plus . . . 1,700
	Moins de 10 ans . . 1,400	5 à 10 ans 1,600
		Moins de 5 ans . . . 1,500
— de 4e classe.	 1,300	 1,400

ADMINISTRATIONS CENTRALES.

Modifications à l'arrêté royal du 31 décembre 1875 portant organisation des administrations centrales des finances.

Arrêté royal du 15 janvier 1912.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 31 décembre 1875 portant organisation des administrations centrales du Ministère des finances, ainsi que les arrêtés qui en ont modifié certaines dispositions, notamment ceux des 30 décembre 1876, 26 décembre 1877, 31 décembre 1895 et 18 juin 1901 concernant les traitements de plusieurs catégories de fonctionnaires et employés, celui du 29 juin 1900 divisant en deux directions générales l'administration centrale des contributions directes, douanes et accises, et celui du 14 juillet 1900 créant un grade de Directeur chef de service;

Voulant approprier l'organisation du personnel supérieur à l'importance de plus en plus grande de chacune des administrations centrales et des services extérieurs y ressortissant et apporter aux dispositions réglementaires actuelles certaines modifications reconnues nécessaires;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Un fonctionnaire ayant le grade d'administrateur-directeur général est placé, sous l'autorité du Ministre, à la tête de chacune des administrations dont les dénominations suivent :

« Administration de la trésorerie et de la dette publique;

» Administration des contributions directes, douanes et accises;

» Administration de l'enregistrement et des domaines. »

ART. 2. — Le nombre des directeurs généraux et des inspecteurs généraux, dans chaque administration, est déterminé suivant les nécessités des services supérieurs.

Les nombres d'emplois aux degrés subséquents sont réglés en raison des divisions et des subdivisions de service établies par le Ministre dans chaque administration centrale.

ART. 3. — Le tableau inséré à l'article 4 de l'arrêté royal du 31 décembre 1875 est remplacé par le tableau suivant. (Voir ce tableau plus loin, à la suite du texte de l'arrêté royal.)

ART. 4. — Une augmentation de 10 p. c., limitée toutefois par le traitement minimum du grade immédiatement supérieur, peut être accordée aux fonctionnaires et employés âgés de 50 ans et comptant vingt-cinq années de services administratifs, après cinq années de jouissance du traitement maximum de leur grade, pour autant que cette mesure soit justifiée par leurs capacités et leurs bons services.

Dans la limite préindiquée, une seconde augmentation de 10 p. c., au plus, du traitement antérieur à la première, peut être accordé après une nouvelle période de deux années d'exercice dans le même grade.

Abrogations. — Dispositions transitoires.

Art. 5. — Sont abrogés : l'article 16 de l'arrêté royal du 31 décembre 1875, les arrêtés royaux des 30 décembre 1876 et 26 décembre 1877 concernant les traitements des fonctionnaires de l'administration des monnaies, l'arrêté du 31 décembre 1895 concernant les traitements des seconds commis, des premiers commis et des sous-chefs de bureau, celui du 29 juin 1900 portant division de l'administration centrale des contributions directes, douanes et accises, celui du 14 juillet 1900 créant un grade de directeur chef de service et celui du 18 juin 1901 relatif au traitement maximum du secrétaire général et des directeurs généraux.

Art. 6. — Les fonctionnaires et employés dont le traitement actuel dépasserait celui qui leur serait attribué par application des dispositions du présent arrêté ne subiront aucune réduction.

Les augmentations à résulter du présent arrêté seront appliquées en tenant compte, le cas échéant, des états de service des intéressés et spécialement de l'ancienneté de leur dernier avancement.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

M. Levie.

Traitements des fonctionnaires et employés des administrations centrales.

Désignation des emplois.	Barème ancien.		Barème nouveau. — (Arrêté royal du 15 janvier 1912.)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Secrétaire général	10.000	12.000	12.000	
Administrateur-directeur général	»	»	12.000	
Directeur général	10.000	12.000	10.000	11.000
Inspecteur général. . . .	9.000		9.000	9.500
Directeur	8.000		7.500	8.000
Sous-directeur.	6.000	6.500	6.000	7.000
Inspecteur des agences du Trésor				
Chef du service des titres de la dette publique				
Chef de bureau.	4.200	5.000	4.400	5.200
Sous-chef de bureau . . .	3.300	3.800	3.500	4.000
Premier commis	2.500	3.100	2.800	3.300
Second commis.	1.400	2.300	1.600	2.500
Bibliothécaire	Grade et traitement réglés par dispositions individuelles.		Traitements réglés d'après le grade attribué par assimilation, sans que ce grade puisse dépasser celui de chef de bureau pour le bibliothécaire, de sous-chef de bureau pour le bibliothécaire-adjoint et de second commis pour l'aide-bibliothécaire.	
Bibliothécaire-adjoint . . .				
Aide-bibliothécaire. . . .				

Administration des Monnaies (emplois spéciaux).

Commissaire des Monnaies. .	8.000	10.000	9.000	12.000
Inspecteur des essais et de la garantie	4.800	6.500	5.000	7.000
Contrôleur au change et au monnayage	4.000	6.500	4.500	7.000
Essayeur	3.500	5.000	4.000	5.500
Essayeur-adjoint	2.200	3.500	2.500	3.800

*
* *

Certains des vœux du personnel des douanes, portant sur des points spéciaux, formulés les années antérieures, semblent pouvoir l'être encore.

Tel, par exemple, celui tendant à obtenir que préposés, sous-brigadiers et brigadiers ne soient pas inexorablement contraints de subir un déplacement après un séjour maximum de huit années dans une même localité.

Il demeure toujours vrai que leurs plaintes à ce sujet sont fréquentes.

Ils prétendent que le motif qu'on donne à ce déplacement forcé n'a plus la valeur qu'il pouvait avoir au temps où la règle qu'ils critiquent, déjà fort ancienne, a été établie et où la fraude avait peut-être une intensité plus grande qu'aujourd'hui.

« Est-il raisonnable », disent-ils, « de craindre des complaisances coupables de la part d'agents qui ont fait leurs preuves et qui sont, d'ailleurs, soumis à une surveillance hiérarchique étroite? »

Subsidiairement ils n'omettent pas de faire remarquer que, si tout au moins on allongeait le temps de résidence permis dans une même localité, on arriverait, notamment, à éviter aux préposés devenus sous-brigadiers un second déplacement, conséquence de cette promotion, suivant d'assez près un déplacement imposé à l'échéance du terme de huit ans.

Ceux qui ne sont pas d'Anvers ou de Bruxelles ajoutent — est-ce à tort ou à raison? — qu'on n'applique pas à leurs collègues de ces deux villes la règle dont ils se plaignent, eux.

Sans doute, les préposés reçoivent une indemnité de déplacement de 50 francs, et les sous-brigadiers et brigadiers de 80 francs (arrêté roy. du 20 décembre 1862); mais, fixée il y a près d'un demi-siècle, cette indemnité est-elle suffisante pour l'employé en ménage?

Peut-être aussi le service se trouve-t-il parfois plutôt désorganisé qu'amélioré par certains changements s'opérant dans le personnel sans autre raison que l'expiration du terme au bout duquel ces changements sont obligatoires.

Tout en se bornant à attirer derechef sur cette question, qui a déjà été développée précédemment dans les mêmes termes, l'attention de M. le Minisre des Finances, la Section centrale émet derechef aussi le vœu que, dans la pratique et aussi longtemps que la règle susvisée restera en application, chaque fois qu'il existera des raisons suffisamment sérieuses, déduites de l'intérêt respectable des familles, pour qu'il y soit dérogé, cette dérogation ait lieu. Ce pourrait être le cas, par exemple, quand il s'agit d'agents parvenus presque au terme de leur carrière, n'ayant plus à passer au service que quelques années avant d'atteindre l'âge de la retraite. Et aussi, peut-être, quand la continuation des études des enfants, dans des conditions normales, peut devenir impossible ou du moins difficile à raison d'un déplacement à effectuer pour une localité dépourvue des établissements d'enseignement nécessaires.

On est d'ailleurs fondé à reproduire, en terminant l'exposé de ces considérations, cette observation déjà faite que, plus on réduira la quantité des déplacements qui ne sont pas vraiment indispensables et qui n'ont pas leur pendant dans une série d'autres services administratifs plus ou moins ana-

logues, plus on pourra, soit économiser sur les indemnités de déplacement, soit augmenter le taux de ces indemnités, tout en servant mieux l'intérêt des familles en cause.

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de signaler la réponse suivante faite récemment par M. le Ministre à une question qui lui avait été posée :

« J'ai pris l'initiative de soumettre à une nouvelle étude la question des indemnités de déplacement dans son ensemble, notamment pour les employés des douanes, ainsi que je l'ai mentionné dans la note expliquant l'augmentation de crédit demandée à l'article 20 du budget de mon département pour le présent exercice. Ce n'est là qu'un point du programme d'améliorations diverses au sujet duquel j'ai tenu à conférer personnellement avec des délégations d'employés. La partie la plus importante de ce programme — revision du barème des traitements — est arrêtée; mes études se poursuivent pour le surplus, notamment sur le régime des déplacements ».

*
* *

La question de l'organisation du repos dominical pour le personnel des douanes a-t-elle fait un pas depuis l'an dernier?

La Section centrale craint que non.

Elle ne se pose, vraiment, d'ailleurs, que pour le personnel inférieur chargé d'un service extérieur continu.

L'an dernier, M. le Ministre des Finances écrivait à ce sujet à la Section centrale : « Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, un très grand nombre d'employés des douanes ne sont pas régulièrement de service le dimanche. Au surplus, la question de savoir s'il serait possible de donner à tous les employés des douanes un jour de repos à certains intervalles présente de grandes difficultés et n'a pas encore pu être résolue définitivement ».

Cette réponse a donné lieu, alors, aux observations que voici :

« Certes, le repos dominical complet, pour la généralité des douaniers, est un idéal bien malaisé à réaliser, semble-t-il, parce que la surveillance douanière ne peut jamais être suspendue.

» Mais, le service devrait toutefois être organisé, les dimanches et jours de grandes fêtes, de telle façon que chaque agent puisse remplir ses devoirs religieux. Les instructions ministérielles sont, si la Section centrale est bien renseignée, en ce sens. Leur observation stricte est parfois contestée. C'est pourquoi la Section centrale réitère le vœu de voir M. le Ministre tenir la main à ce qu'elles soient scrupuleusement observées.

» Mais, outre cela, il lui paraît indispensable que chaque agent ait une journée de repos complet, si ce ne peut être tous les huit ou dix jours, au moins par quinzaine. Les douaniers étant groupés par brigades qui comptent huit à douze hommes, on se demande ce qui empêcherait de régler entre ceux-ci un roulement amenant pour chacun, à tour de rôle, un jour de congé à intervalles réguliers. Tel était déjà l'avis de plusieurs des Sections centrales qui ont examiné le budget des finances les années antérieures. »

La Section centrale chargée de l'examen du buget pour 1912 ne peut que faire siennes les observations de ses devancières.

*
* *

Quand on parle douanes, il convient de ne pas songer seulement au personnel de cette administration, mais aussi surtout à ceux qui sont appelés à subir son action ou doivent avoir avec elle des rapports forcés.

Or, la lecture des *Annales* du 1er février 1910 (extrait de l'*Analyse des pétitions*, p. 401, 2e col.), a permis à la section centrale de constater que « le Comice agricole de Tournai-Templeuve-Celles émet le vœu que les cultivateurs habitant dans le rayon des douanes puissent faire toutes les déclarations à l'administration communale, dans les communes où il n'y a pas de bureau des douanes ». Depuis lors, ce même vœu a été formulé plusieurs fois à la Chambre et au Sénat.

« Il faut espérer que M. le Ministre des Finances aura eu connaissance de la pétition de ce Comice et qu'il sera fait droit, dans la mesure du possible, au vœu des cultivateurs dont il s'agit. Les cultivateurs de tous les arrondissements frontières sont aussi intéressés qu'eux à ce qu'il en soit ainsi. Le formalisme douanier doit être réduit progressivement si faire se peut, car il ne doit jamais être ou devenir une gêne inutile pour ceux qui y sont assujettis. » Ainsi s'exprimait, par l'organe de son rapporteur, la section centrale qui a été chargée d'examiner le budget des finances pour 1910.

A une question précise de la section centrale, M. le Ministre des Finances a répondu l'an passé :

« Les formalités douanières prescrites par l'arrêté royal du 25 juin 1887 relativement à la détention et à la circulation du bétail dans le rayon des douanes nécessitent la tenue d'écritures multiples dont il n'est pas possible de charger les administrations communales.

» D'ailleurs, toutes les facilités compatibles avec les exigences de la surveillance et de la répression de la fraude ont été accordées pour l'accomplissement des formalités incombant aux détenteurs de bestiaux. »

La section centrale chargée de l'examen du Budget des finances pour 1911 avait, après la lecture de cette réponse, tenu à constater, à regret, que jusqu'ici les doléances des cultivateuurs des communes où n'existe pas un bureau des douanes n'étaient pas parvenus à émouvoir l'administration des douanes. « Si le souci de contrecarrer et d'empêcher la fraude est éminemment respectable », dit le rapport de la section centrale poue 1911, « celui de ne pas imposer des pertes de temps considérables — doublées nécessairement de dépenses inutiles—ne l'est pas moins. Et il paraît inadmissible qu'il faille nécessairement obliger les cultivateurs à se les imposer uniquement parce que l'administration des douanes ne cherche peut-être pas, avec un désir suffisamment vif de le trouver, le moyen de laisser remplir sur place par les intéressés la formalité des déclarations. Elle se plaît à espérer qu'on finira par aire droit aux réclamations des cultivateurs sur ce point. » La section centrale chargée de l'examen du Budget des finances pour 1912 forme le même vœu.

*
* *

Une question analogue et qu'il faudrait résoudre dans le même esprit est celle de savoir s'il ne conviendrait pas de ramener de 5 kilomètres à 2,000 mètres ou 2,500 mètres au maximum le rayon des douanes, en ce qui regarde l'accomplissement des formalités d'ordre douanier par les détenteurs de bétail.

On sait combien ces formalités déplaisent, et souvent très justement, à ceux à qui elles sont imposées et qui, généralement, n'ont aucun désir de frauder.

L'année dernière encore le rapport de la Section centrale soulevait la question. Il constatait que l'arrêté du 8 novembre 1905 a dispensé de l'accomplissement des formalités relatives au bétail les détenteurs établis à plus de 2,500 mètres du territoire étranger dans la majeure partie du rayon longeant les frontières allemande et grand'ducale.

Certes, le Département des Finances déclare que cette dispense a été consentie à raison de l'absence de constatations de fraude dans cette partie du pays.

Il convient d'examiner de très près s'il est exact d'affirmer, comme le Département des Finances le faisait jusque l'an passé, que, par contre, « les circonstances ont fréquemment démontré l'impérieuse nécessité de maintenir intacts sur les frontières française et néerlandaise les moyens de surveillance dont la douane dispose et que la levée de la réglementation actuelle au delà de la zone limitrophe de 2,500 mètres affaiblirait les garanties existantes. »

Reste, en tout cas, à voir si, dans l'hypothèse où le rayon de 5,000 mètres devrait être maintenu *en principe*, le long de la frontière française notamment, il ne conviendrait toutefois pas d'apporter à la règle les tempéraments nécessaires chaque fois que « les circonstances ne démontrent pas l'impérieuse nécessité de la maintenir » et même démontrent que cette nécessité n'existe pas. Il ne faut pas perdre de vue que les intérêts des nombreux cultivateurs des régions intéressées sont, surtout envisagés dans leur ensemble, aussi respectables que l'intérêt du fisc.

Quoi qu'il en soit, la section centrale croit nécessaire d'attirer de nouveau la bienveillante attention de M. le Ministre des finances sur cette question qui fait, chaque année, l'objet de débats au Parlement.

*
* *

Connexe à la question des douanes est celle des statistiques du commerce international.

L'an dernier, la section centrale posa à M. le Ministre des Finances, concernant ces statistiques, la question que voici :

QUESTION.

« Qu'a-t-il été fait, durant l'année écoulée, pour faire cesser les discordances profondes qui existaient, à certains points de vue, entre les statistiques du commerce international dressées en Belgique et celles corrélatives dressées à l'étranger — discordances de nature à fausser l'interprétation des faits à constater par ces statistiques? »

Il fut répondu à cette question :

Réponse.

« Il serait injuste d'imputer ces discordances à la méthode suivie par le service de la statistique belge. Elles dépendent de circonstances multiples et, notamment en ce qui concerne les importations, de la grande diversité des tarifs internationaux, et en ce qui concerne les exportations, de la diversité des modes de constater la sortie des marchandises.

» Il ne faut guère espérer réussir à éliminer toutes les causes de discordance; à quoi l'on peut tendre, c'est à en éliminer une partie.

» La Conférence internationale de statistique commerciale, dont la Belgique a pris l'initiative et à laquelle vingt-sept pays ont adhéré, s'est réunie à Bruxelles du 19 au 23 septembre derniers.

» Les délégués à cette Conférence ont décidé de proposer à leurs Gouvernements respectifs l'adoption d'une classification uniforme des marchandises en cinq catégories générales ainsi dénommées, savoir :

» I. Animaux vivants;

» II. Objets d'alimentation et boissons;

» III. Matières brutes ou simplement préparées;

» IV. Produits fabriqués;

» V. Or et argent non ouvrés et monnaies d'or et d'argent.

» On peut espérer que la proposition rencontrera l'assentiment général et que la nomenclature commune pourra être mise en pratique prochainement.

» Cette innovation facilitera la comparaison de la statistique des divers pays et permettra de mieux rechercher les causes de discordance signalées, ainsi que les mesures à prendre pour y remédier autant que possible. »

La section centrale de l'an dernier a déclaré prendre acte, avec satisfaction, des déclarations contenues dans la réponse ci-dessus. Il serait désirable maintenant que la Chambre sache si le Gouvernement a réussi à obtenir l'assentiment général des États qui avait adhéré à la conférence susvisée.

*
* *

Plus d'une fois lorsqu'il fut question, à la Chambre, des agents du fisc, des membres se plaignirent, non sans raison, de la façon insolite dont il arrive à ces agents de constater les infractions ou les prétendues infractions à la loi, de la façon dont ils rédigent ensuite leurs procès-verbaux et ce dans un esprit manifeste de prévention poussé souvent bien au delà des justes limites — le tout s'expliquant, affirmaient certains, à tort ou non, par l'intérêt personnel qu'il arrive à ces agents d'avoir, à raison du système dit des *primes*, à la réussite des poursuites entamées sur leur initiative.

La Note préliminaire du projet du budget porte que « plusieurs catégories d'agents, dont les traitements s'imputent sur l'article 11, touchent, dans la répartition annuelle du fonds de réserve du contentieux, une allocation ayant le caractère de supplément de traitement ». Elle ajoute : « Il est désirable que cette forme anormale de rémunération disparaisse. La question du fonds du contentieux est d'ailleurs remise toute entière à l'étude (voir la note pré-

liminaire sur l'article 7 du projet de Budget des Voies et Moyens). On prévoit qu'il faudra procéder graduellement; mais la suppression de l'allocation fixe pourra être réalisée dès 1912 pour certaines catégories d'agents, moyennant revision des traitements, ce qui nécessite une augmentation du présent crédit. »

La section centrale, tout en se félicitant de l'esprit d'initiative de M. le Ministre des Finances, se permet de lui suggérer l'idée de réaliser *à titre d'essai*, pour commencer, la réforme projetée.

D'autre part, elle se plaît à espérer que, ces innovations réalisées, les agents du fisc se garderont soigneusement, et dans toutes les régions du pays—notamment en matière d'application de la loi sur le droit de licence—, des excès de zèle qui ont fait, de temps à autre, l'objet de plaintes parfaitement fondées de citoyens lésés ou vexés injustement et qui, à d'aucuns, paraissent surtout se produire certaines années où il est particulièrement préjudiciable au gouvernement d'avoir en assumer la responsabilité imméritée.

*
* *

La question du mode de constatation des contraventions aux lois fiscales et celle des pénalités dont sont frappés ceux qui sont regardés comme les ayant enfreintes se touchent.

« Les pénalités sont redoutables! En matière fiscale, point de bénéfice des circonstances atténuantes possible! Point de condamnation conditionnelle non plus! Point de liberté d'appréciation même, d'ordinaire, pour les juges en ce qui regarde l'adaptation de la peine à la gravité de l'infraction : la loi ne les autorisant pas à appliquer une peine minima au lieu d'une peine maxima, ou une peine intermédaire entre un maximum et un minimum. Cette rigueur ne se justifie cependant pas toujours, loin de là. Un tempérament devrait y être apporté. Il n'appartient, du reste, qu'au législateur, de le faire, l'administration et les tribunaux étant désarmés à cet égard et ne pouvant qu'appliquer la loi. Mais il va de soi que c'est cependant plutôt au Gouvernement qu'aux membres de la Législature qu'il appartient de prendre, à cet effet, telles initiatives que de besoin. C'est ce qui fut signalé les années antérieures. Il convient de le répéter, aucune initiative n'ayant été prise en ce domaine pour améliorer un état de choses regardé depuis longtemps comme peu en harmonie avec les progrès du droit pénal dans ce dernier quart de siècle. » Ainsi s'exprimait le rapporteur du présent budget l'année dernière. Ainsi doit-il derechef s'exprimer cette année.

*
* *

L'examen du chapitre III du Budget (Administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces) a amené la section centrale à constater qu'il n'a pas été donné de suite au vœu formulé à diverses reprises de voir le contribuable nanti désormais, pour couper court à toute confusion, de trois feuilles de contributions : l'une visant les contributions perçues au profit de l'État, une seconde celles perçues au profit de la pro-

vince et la troisième celles perçues au profit de la commune. Ce vœu a été formulé de nouveau cette année, en section centrale. Il est signalé itérativement à la bienveillante attention de M. le Ministre des Finances.

*
* *

En ce qui regarde le personnel des contributions, la section centrale a été appelée à connaître de divers *desiderata*, formulés les uns par les contrôleurs, les autres par les employés des receveurs.

Les contrôleurs, surtout depuis la suppression des sous-contrôleurs, insistent vivement sur la question des « frais et débours qu'ils font », disent-ils, « dans l'intérêt du Trésor ». Ils insistent plus particulièrement sur leurs frais de déplacement et demandent, soit qu'on les en indemnise, soit tout au moins qu'on leur accorde le libre parcours dans leur ressort pour déplacements de service.

De son côté, l'Administration des finances objecte que, lors de la suppression des sous-contrôleurs, le ressort de beaucoup de contrôles a été réduit et que le nombre des contrôleurs a été augmenté ; de sorte que, dans bien des cas, s'il y a, pour les contrôleurs, augmentation de frais d'un côté, il y a pour eux diminution de frais d'un autre — d'où compensation, plus ou moins.

Quoi qu'il en soit, la Section centrale prie M. le Ministre de rechercher s'il n'y aurait pas avantage, même pour le Trésor, à nantir les contrôleurs des contributions d'un libre parcours dans les conditions limitées susvisées, sauf à tenir compte du rayon des déplacements effectués et des avantages que ces agents retirent, éventuellement, des perceptions effectuées pour les provinces.

Quant aux employés des receveurs des contributions, c'est leur avenir administratif qui les préoccupent. Ils continuent à désirer leur nomination par l'Etat.

L'honorable prédécesseur de M. le Ministre des Finances a plusieurs fois déclaré :

« Les employés des receveurs des contributions peuvent acquérir une situation stable en subissant avec succès — et c'est le cas d'un grand nombre d'entre eux — l'examen de concours requis pour l'obtention de l'emploi de surnuméraire et, par la suite, d'emplois plus élevés dans l'administration des contributions directes, douanes et accises.

» A ceux qui ne se présentent point à ce concours ou qui ne parviennent pas à le subir avec succès, la qualité de commis-agréé donne accès aux emplois de préposé des douanes et de commis des accises.

» Ces deux voies leur sont ouvertes à titre de faveur vers les fonctions officielles.

» On ne peut pas songer à assurer une situation stable aux employés particuliers librement choisis par les receveurs sous leur responsabilité et sans qu'il soit exigé aucune épreuve de leurs auxiliaires. »

*
* *

C'est également le chapitre III du budget qui concerne le personnel du cadastre. Celui-ci n'est pas oublié dans les projets d'amélioration de sort. En effet, la Note préliminaire du projet de budget porte : « Les fonctionnaires et employés du cadastre forment l'un des corps administratifs qu'intéresse le programme d'améliorations mentionné plus haut. L'augmentation du crédit (de l'article 12, à concurrence de 90,000 francs) est demandée en vue de ces améliorations et aussi par la création de nouveaux ressorts du cadastre en service actif et en service sédentaire dans certaines circonscriptions provinciales. »

* * *

En terminant l'examen du chapitre III du projet de budget, il est utile de signaler à l'attention de M. le Ministre, d'après un membre de la Section centrale, que les commis des accises ne se montrent pas pleinement satisfaits de la manière dont est réglé leur avancement et désirent qu'il leur soit mieux assuré et moins livré à l'arbitraire.

* * *

Le chapitre IV du Budget concerne l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à laquelle ressortit le service des hypothèques — dont s'occupent avec insistance, depuis une série d'années, la presse et les sections centrales chargées successivement de l'examen du Budget des finances.

Et Dieu sait combien c'est à bon droit !

La section centrale chargée de l'examen du projet de budget pour 1912 pourrait d'autant moins s'abstenir d'imiter ses devancières que, si elle est bien renseignée, le public continue à se plaindre, à certains moments du moins et plus particulièrement dans le ressort de certaines conservations, du retard — souvent relativement important — que subit la réponse aux demandes de renseignements et de pièces d'ordre hypothécaire.

Certes, M. le Ministre des finances veille soigneusement à ce que les conservateuas fassent droit à ces demandes avec le maximum de célérité possible.

Mais, la cause des retards dont on se plaint ne réside pas d'ordinaire dans le manque de diligence des conservateurs, mais dans 1° l'étendue de certaines conservations, 2° l'organisation, manifestement surannée à plus d'un point de vue, de notre régime hypothécaire. C'est de ce côté qu'il faudrait surtout porter l'attention.

Deux propositions de loi, émanées de l'initiative parlementaire de MM. Hoyois et consorts, et visant ce double objet, sont depuis de nombreuses années soumises à l'examen de la Chambre.

Celle qui vise la division des trop grandes conservations d'hypothèques, aussi bien que celle qui tend plus spécialement à apporter dans notre organisation hypothécaire, d'un côté, des simplifications notables, d'un autre, un accroissement de sécurité hautement désirable pour le public, méritent également un prompt examen.

La première a fait, depuis 1908, l'objet d'un rapport favorable.

La seconde n'est point jusqu'ici sortie des mains de la Commission spéciale à laquelle elle a été renvoyée pour une étude qui ne se fait pas.

Quant au département des finances, il paraît, s'il faut ajouter foi à certains renseignements parvenus à la section centrale, avoir accepté dès à présent, en principe, l'idée de la division de la conservation des hypothèques de Bruxelles (en vue de laquelle certain immeuble est du reste acquis). D'autre part, il semble avoir admis, également en principe, certaines retouches à apporter à la loi du 16 décembre 1851, plus spécialement la suppression de la dispense du renouvellement des inscriptions légales inscrite à l'article 90 de la dite loi.

Voici, en tous cas, comment des spécialistes ont, depuis longtemps, justifié cette retouche à la loi hypothécaire :

« La dispense de renouvellement accordée aux inscriptions légales par le 2e alinéa de l'article 90 de la loi du 16 décembre 1851, prolongeant indéfiniment la durée de certaines d'entre elles, est une cause permanente d'ennuis pour les citoyens.

» Elle les oblige à des perquisitions fastidieuses et à des frais souvent excessifs, lorsque, à l'occasion d'un achat ou d'un prêt sur gage immobilier, ils ont à s'enquérir de la situation hypothécaire des biens acquis ou offerts en gage — cette situation ne pouvant être établie que par la formation à la conservation des hypothèques d'un état de charges ou certificat portant sur tous les précédents propriétaires depuis le 1er janvier 1852 jusqu'aujourd'hui.

» Et ces vexantes et coûteuses recherches, auxquelles on n'échappe qu'en renonçant à toute sécurité, dépendant uniquement de quelques inscriptions dont la durée de validité est, par l'effet de la dispense susdite, indéterminée. Il y en a qui remontent à l'origine de la loi même et il en est d'autres, qui, sans être aussi anciennes, subsisteront valablement comme les premières pendant cinquante ans et plus.

» D'autre part, bon nombre d'inscriptions conventionnelles dont l'existence légale n'est que de quinze ans, ont été renouvelées contre les débiteurs primitifs exclusivement, si bien qu'on les chercherait vainement aux noms des débiteurs actuels ou nouveaux possesseurs.

» Il suit de là que la recherche des précédents propriétaires se complique de plus en plus. Chaque mutation nouvelle en allonge la liste, et les états de charges deviennent toujours plus coûteux.

» Faut-il maintenir indéfiniment un tel état de choses s'aggravant de jour en jour davantage? Est-il équitable de sacrifier à l'intérêt de quelques-uns l'intérêt de la généralité? Car, enfin, nul ne le contestera, la dispense de renouvellement après trente ans ne profite qu'à fort peu de gens, tandis qu'elle contrarie grandement une foule de citoyens.

» A notre avis, il faut en finir : la revision de l'article 90 s'impose. Elle est d'ailleurs prévue à l'article 28 du projet de réforme intégrale de M. Hoyois, déposé à la Chambre des représentants le 16 octobre 1901. Mais ce projet ne se borne pas à abolir le privilège de la dispense de renouvellement. Il accorde à toutes les inscriptions une durée de validité uniforme de trente ans, au lieu de quinze, au bout desquels se périment aujourd'hui les inscriptions

autres que les inscriptions légales. La raison en est qu'il semble illogique de n'accorder à l'inscription conventionnelle qu'une durée de quinze ans, alors que bien souvent le délai de remboursement excède ce terme. C'est ce qui se voit notamment dans les prêts remboursables par annuités, pour la construction ou l'achat de maisons ouvrières.

» La revision de l'article 90 aurait pour effet certain de circonscrire le champ des investigations hypothécaires à une période de trente ans, à condition d'introduire dans le nouvel article l'obligation de désigner dans les bordereaux de renouvellement les nouveaux propriétaires des biens grevés. »

La section centrale ne peut, en cette matière, exprimer que des vœux. Elle formule celui de voir la Commission spéciale chargée de l'examen de la proposition de loi déposée le 5 mai 1900 par MM. Hoyois et consorts reprendre le plus tôt possible l'étude de cette proposition et celui de voir le Département des Finances donner, de son côté, suite aux projets qu'il paraît avoir arrêtés dans leurs grandes lignes. L'intérêt public l'exige.

*
* *

Le service du timbre relevant du chapitre IV du Budget, c'est ici le lieu d'insérer la lettre suivante, qui a été adressée à la section centrale et qui contient une idée à creuser par l'administration compétente :

« Messieurs,

» Permettez-moi de vous prier de demander la création d'un timbre adhésif, pour le droit de fr. 0.25 perçu par l'État du chef des légalisations.

» Actuellement, toute légalisation donne lieu à l'inscription de ce droit dans les registres du greffe — d'où, besogne énorme pour les greffiers, qu'un simple timbre adhésif leur éviterait.

» Agréez, etc. »

(Suit la signature d'un greffier de Justice de paix.)

*
* *

Il ne faut pas confondre la Commission dont il vient d'être parlé avec celle visée à l'article 34 du Budget et pour laquelle, depuis plusieurs exercices, il est demandé annuellement un crédit de 8,000 francs. Cette seconde Commission extra-parlementaire a pour objet l'étude de la refonte des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque et de succession. Son travail n'est pas terminé, puisqu'il est sollicité pour elle un nouveau crédit, de l'import habituel. Il serait désirable qu'il fût bientôt mené à son terme.

*
* *

C'est aussi au chapitre de l'enregistrement et des domaines que se rattache l'article 24 du projet de budget. Il est libellé : « traitement du personnel des domaines ».

Il comporte une dépense inférieure de 22,500 francs à celle visée à

l'article corrélatif du budget de 1911, mais de 102,000 francs supérieure à celle visée par l'article corrélatif du budget pour 1910.

Au projet de budget pour 1910 il se lisait que l'augmentation de dépenses, qui était alors de 124,500 francs, représentait le montant du crédit — nouveau — pour le « service spécial des terrains et serres de Laeken : traitements, indemnités et salaires ».

Le traitement et les salaires du personnel chargé de la culture des terrains et de l'entretien des serres du domaine royal de Laeken donnés à l'État par feu S. M. Léopold II en 1900, en même temps que d'autres biens (loi du 31 décembre 1903), devait, en effet, incomber à l'État, en vertu de l'une des clauses de la donation, à partir du décès du donateur. On ne doit pas perdre de vue que les biens donnés renferment de riches collections.

Le personnel dont il s'agit a également été chargé de la culture des serres fleuries du Stuyvenberg, appartenant aussi à l'État, mais provenant de l'ancienne Fondation de la Couronne du Congo. Situées en dehors du domaine de Laeken et étrangères à la donation de 1900, ces vastes serres ont été jugées susceptibles d'être données en location.

Sachant le problème de cette location à l'étude, la section centrale de l'an passé avait posé à M. le Ministre des Finances la question dont la teneur suit:

QUESTION.

« Quand la question de la location des serres du Stuyvenberg qui faisaient partie de l'ancienne fondation de la couronne du Congo sera-t-elle résolue?

» Quelles seront les conséquences de la solution qui interviendra au point de vue du but à atteindre, des conséquences financières et de la réduction du personnel? »

A cette question, M. le Ministre des Finances avait fait la réponse suivante :

RÉPONSE.

« Il n'est pas possible de préciser la date à laquelle la question de la location des serres de Stuyvenberg sera résolue. Des négociations sont entamées à ce sujet.

» La location des serres permettrait de réduire d'environ 15 unités le personnel ouvrier du domaine de Laeken. Il en résulterait pour le budget une économie de 18,000 à 20,000 francs. »

La section centrale chargée de l'examen du précédent budget avait exprimé le vœu que « les négociations visées par M. le Ministre des Finances soient poursuivies avec célérité — l'économie annuelle à réaliser n'étant pas à dédaigner. »

Elle ajoutait : « Elle se permet, d'autre part, d'attirer sa bienveillante attention sur la question de savoir s'il ne serait pas possible, dans l'avenir, de réduire le chiffre de la dépense annuelle à faire pour l'entretien des serres et du domaine de Laeken donnés à l'État en 1900. A première vue, il lui paraît actuellement fort élevé. »

Cette année il y a diminution, à concurrence de 22,500 francs. La Note préliminaire au projet de budget porte que « cette diminution provient d'une réduction du personnel chargé de la culture des terrains et des serres du domaine royal de Laeken, ainsi que l'annonçait la Note préliminaire du Budget de 1911.

Supposant qu'elle provient de la location des serres du Stuyvenberg, la section centrale a posé la question dont ci-dessous texte :

QUESTION.

D'où provient la diminution de 22,500 francs sur le crédit de l'article 24 (chiffre de 1912 et de 1911 comparés)?

Est-ce éventuellement et uniquement de la location des serres du Stuyvenberg?

RÉPONSE.

La diminution provient en partie de la location des serres du Stuyvenberg et en partie de nouveaux arrangements pris pour la fourniture de l'électricité aux serres de Laeken.

Reste donc à voir si le second des vœux ci-dessus ne pourrait aussi être suivi de réalisation utile, comme la section centrale l'espère. Il est, d'ailleurs, à remarquer que, au tableau donnant le développement du budget, il est indiqué que le personnel attaché au service spécial des terrains et serres de Laeken ne se compose que d'un seul agent — « chiffre variable », lit-on cependant, en note.

* * *

La Caisse générale d'Epargne et de Retraite, quoique non mentionnée au projet de budget, relève, elle aussi, — la Chambre le sait — d'une certaine façon tout au moins, de M. le Ministre des Finances.

C'est pourquoi le présent rapport la vise.

La Section centrale chargée de l'examen du budget pour 1911 a cru devoir signaler à l'attention de M. le Ministre et, par son canal, à celle de l'administration supérieure de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, les plaintes qui lui étaient parvenues touchant les dispositions de la Caisse d'Epargne à l'égard des sociétés d'habitations ouvrières.

Ces plaintes se trouvent ainsi résumées dans un des mémoires qui avait été remis, sur sa demande, au rapporteur :

« I. Taux d'intérêt :

» Au début, la Caisse d'Epargne prêtait aux sociétés d'habitations ouvrières au taux de 2 1/2 p. c. Actuellement le taux normal est de 3 p. c. Mais, pour jouir de ce taux, les sociétés doivent avoir la moitié de leurs contrats avec les ouvriers avec assurance sur la vie contractée à la Caisse d'Epargne ; sinon, le taux est de 3 1/4 p. c.

» C'est ce qui a porté un grand nombre de sociétés à imposer l'assurance sur la vie à tous les emprunteurs.

» Ce système est défectueux pour divers motifs ;

» *a*) Le tarif de la Caisse d'Épargne est plus élevé que tous les tarifs des sociétés les plus sérieuses. On est donc obligé de faire contracter aux ouvriers des assurances qui leur coûtent cher, alors que l'on pourrait les obtenir ailleurs à 20 p. c. de moins. Certes, la Caisse générale d'Épargne soutient que son tarif n'est pas plus élevé que celui des sociétés pour l'assurance-vie; mais, ce qu'elle n'ajoute pas c'est que, sur ce tarif, les sociétés donnent une commission de 20 à 25 p. c., dont on peut faire profiter les ouvriers intéressés en tout ou en partie (ce qui n'a pas lieu quand on traite avec la Caisse générale d'Épargne).

» *b*) Si l'assurance sur la vie est nécessaire pour les ouvriers industriels, elle c'est beaucoup moins pour les agriculteurs. L'ouvrier industriel est véritablement le capital de sa famille; quand il disparaît, le gagne-pain a disparu. Tandis que le cultivateur qui a une petite culture n'a guère que la valeur d'un simple ouvrier agricole : quand il disparaît, sa veuve et ses enfants peuvent continuer l'exploitation avec l'aide d'un personnel étranger — le capital c'est l'exploitation agricole et le patron n'en est qu'un des ouvriers, à qui l'assurance sur la vie est donc beaucoup moins nécessaire qu'à l'ouvrier industriel.

» Il faudrait qu'on en revînt au taux uniforme de 2 1/2 p. c. sans qu'il fût tenu compte des opérations d'assurance sur la vie. Mais on pourrait réclamer des sociétés qu'elles n'exigent qu'un intérêt minime des emprunteurs contractant par ses soins une assurance sur la vie, par exemple 1/4 p. c. de plus que celui exigé par la Caisse d'Épargne.

» II. Opérations des sociétés.

» Parlons des deux espèces de sociétés : les sociétés de crédit et les sociétés de construction.

» Les premières ne peuvent pas construire ni acheter d'immeubles — sinon dans le cas d'exécution d'un débiteur, et encore doivent-elles se débarrasser de cet immeuble aussitôt que possible.

» Les secondes ne peuvent pas prêter : elles ne peuvent que construire ou acheter des immeubles.

» Pourquoi tout cela?

» Cette organisation empêche de réaliser les opérations les plus intéressantes; là où il n'y a qu'une société de crédit, ce qui est le cas ordinaire, on ne peut, notamment, favoriser les jeunes ménages (1).

---

(1) En ce qui regarde les jeunes ménages — et même les ouvriers jeunes, en général — un journal publiait récemment les réflexions suivantes :

« Le cas le plus intéressant, c'est certes celui des jeunes mariés qui voudraient, dès la première année de leur mariage, avoir, bien à eux, l'habitation dans laquelle ils élèveront leur petite famille.

» Ce cas est intéressant parce que c'est pendant les premières années du mariage que l'on a le plus de courage et le plus de facilités pour travailler et pour accumuler les économies.

« C'est aussi intéressant *parce qu'on a plus de temps devant soi.*

» Généralement les emprunts pour habitations ouvrières sont contractés pour 25 ans.

» Un ménage qui contracterait à 20 ans serait libéré au plus tard à 45 ans.

» Et, après cela, ce serait le repos bien mérité, alors que l'on peut encore en jouir long-

» On a parfois dû, pour ce motif, créer deux sociétés. La société de construction achète ou construit des immeubles, et, quand elle se trouve devant des ouvriers qui n'ont pas la somme suffisante pour payer 10 p. c. et les frais de notaire, on échange entre l'emprunteur et la société de construction des promesses respectives de vente et d'achat; l'ouvrier paie ses mensualités comprenant intérêt et amortissement et, quand il a parfait au moyen des amortissements la somme nécessaire pour payer 10 p. c. et les frais, la société de crédit intervient, prête la somme indispensable qu'encaisse la société de construction et la vente se fait définitivement à l'ouvrier. Cette méthode donne de bons résultats; mais, ce n'est qu'un pis-aller et qui entraîne des frais supplémentaires à supporter par les ouvriers.

« Sans compter que, grâce à cette organisation, les ouvriers dont il s'agit restent très longtemps sans pouvoir jouir de la voix supplémentaire que leur donnerait, au point de vue électoral, la possession de leur immeuble.

» Les sociétés de construction sont d'ailleurs désavantagées : elles doivent payer un intérêt de 3 1/4 p. c., tandis que les sociétés de crédit bénéficient du taux de 3 p. c. (dans les conditions reprises plus haut).

III. — *Ouvertures de crédit.*

« *A.* Il y a quelques années les sociétés de crédit et de construction, constituées sous la forme de sociétés anonymes, jouissaient d'une ouverture de crédit à la Caisse d'épargne sans que les actionnaires dussent verser plus de 10 p. c. du capital souscrit.

---

temps.

» L'emprunt fait à 30 ans amène jusqu'à 55 ans, à l'âge où l'on commence à perdre forces et courage. A ce moment, le ménage aura consacré toutes ses économies à amortir l'emprunt contracté et, si la maladie survient, on n'aura pu se créer le petit capital qui permettra de faire face aux nécessités.

» Or, avec l'organisation actuelle, il n'est guère possible de prêter aux jeunes mariés pour leur faciliter l'achat d'une habitation ouvrière. En effet, on exige des jeunes acheteurs le dixième du prix d'achat et le paiement des frais d'actes.

» Pour une maison de 4,000 francs, le jeune ménage doit donc trouver une somme de 600 francs environ.

» Bien rares sont les jeunes mariés, ouvriers, qui disposent d'une pareille somme. Il faut donc attendre qu'elle se soit accumulée avec les petites économies réalisées. Et, en attendant, les années s'écoulent.

» Puis, les emprunteurs pour l'achat d'une habitation ouvrière doivent habiter eux-mêmes la maison achetée.

» Cette disposition met obstacle à la prévoyance des jeunes gens. Ne devrait-on pas encourager ceux-ci à se rendre acquéreurs d'une habitation dès qu'ils disposent de quelque argent.

» Il ne manque pas de jeunes gens qui, bien avant leur mariage, pourraient s'acquérir une maison et commencer les amortissements au moyen de leurs économies. Au jour de leur mariage, ils auraient déjà à leur crédit un certain avoir et la durée du remboursement en serait réduite d'autant.

» Le législateur devrait prévoir ce cas en autorisant les jeunes gens à ne pas habiter la maison ainsi achetée tant qu'ils restent à la maison paternelle. Les droits pourraient être réclamés intégralement si les intéressés refusaient de jouir eux-mêmes de leur habitation dès qu'ils quitteraient la maison paternelle. »

» Mais, quand un actionnaire cédait ses actions à un autre ou en cas de mort, toutes les actions qui passaient en d'autres mains devaient être libérées de 50 p. c.

» Actuellement, outre cette dernière exigence pour les nouvelles sociétés, comme les nouvelles ouvertures de crédit des sociétés anciennes, 50 p. c. du capital doivent être libérés.

» Toutes les anciennes sociétés se sont constituées sur la foi des règles de la Caisse d'Epargne n'exigeant que 10 p. c. de libération. Actuellement, ces sociétés doivent, si elles veulent continuer leurs opérations avec de nouvelles ouvertures de crédit, exiger le versement de 50 p. c. sur les actions. Il se fait que des membres de ces sociétés qui étaient devenus actionnaires avec l'engagement de ne jamais verser que 10 p. c. de leurs souscriptions sont invités par leurs sociétés à verser 40 p. c. de plus.

» Prévoyant de nombreux refus, les sociétés préfèrent ne plus faire d'opérations, sinon avec les fonds provenant de rentrées. C'est ainsi que l'on constate un fléchissement considérable dans les opérations de certaines sociétés, qui n'ont plus les fonds disponibles pour faire de nouvelles opérations.

» Cette exigence de la Caisse d'Epargne ne se justifie pas, vu qu'en exigeant le versement de 40 p. c. supplémentaires, elle s'enlève une garantie, le capital exigible devenant moins considérable.

» Il y a eu de nombreuses contestations ; mais on n'en a pas tenu compte et, comme les sociétés et surtout les secrétaires de sociétés sont toujours sous la dépendance de la Caisse d'Epargne, qui, pour la moindre irrégularité, peut exiger le remboursement de sommes considérables, on se tait et on accepte la limitation des opérations des sociétés.

» *B.* Les sociétés qui ont la forme coopérative ne peuvent baser leur puissance d'emprunt sur la partie non versée du capital. Aussi on a soin d'éviter cette forme de société, qui aurait cependant des avantages considérables, puisqu'elle permettrait d'y faire entrer, non seulement des actionnaires qui ne sont pas emprunteurs, mais aussi les ouvriers emprunteurs. Ceux-ci, faisant partie de la société, seraient beaucoup plus intéressés à la prospérité de la société.

» Cette décision a été basée sur une erreur. On a estimé qu'une société coopérative est une association d'ouvriers emprunteurs exclusivement. Ce n'est cependant qu'une forme commerciale, et rien n'empêche que les non-emprunteurs, simples souscripteurs et garants par le capital non versé, soient membres d'une société coopérative. Il resterait à la Caisse d'Epargne le soin de vérifier la situation de fortune et la solvabilité des membres de la société — ce qu'elle doit d'ailleurs faire avec la forme anonyme comme elle devrait le faire avec la forme coopérative.

» *C.* Les sociétés qui empruntent à 3 1/4 p. c. se trouvent dans une singulière situation.

Voici un cas concret :

» Une société demande une ouverture de crédit de 50,000 francs ; on lui envoie un mandat de cette somme, qu'elle doit toucher à un guichet de la Banque nationale, mais elle ne peut encaisser réellement que la partie néces-

saire pour ses besoins immédiats; le reste, mettons 40,000 francs, doit être versé en compte-courant à un guichet voisin de la Banque nationale et ce compte-courant ne lui rapporte que 3 p. c.

» Elle paie donc 3.25 p. c. sur 50,000 francs et ne touche que 3 p. c. sur le solde disponible de 40,000 francs, soit une perte sèche de 1/4 p. c. sur une somme considérable, sans avoir fait aucune opération,

» C'est une vraie exploitation des sociétés, qui ne parviennent pas à faire la moitié des contrats, avec assurance sur la vie, à la Caisse d'Epargne et des sociétés de construction. »

Vu l'intérêt considérable qui s'attache au bon fonctionnement des sociétés destinées à promouvoir les progrès nécessaires en matière d'habitations ouvrières, la section centrale qui a examiné le budget antérieur des finances formait le vœu qu'il fût fait un examen très attentif des griefs ci-dessus articulés.

Or, depuis lors, des renseignements recueillis il résulte que la situation est restée ce qu'elle était précédemment.

Elle semble même s'être aggravée.

En effet, le bruit ayant couru que la Caisse générale d'épargne et de retraite avait décidé de ne plus prêter des fonds pour la construction d'habitations ouvrières, M. le ministre des finances a remis les choses au point en ces termes :

« La Caisse d'épargne n'a nullement résolu de suspendre l'octroi de ses avances aux sociétés d'habitations ouvrières. Depuis le 1er janvier 1912 elle a consenti des avances nouvelles s'élevant à plus de 400,000 francs.

» Voici exactement ce qui s'est passé :

» L'administration de la Caisse a été amenée, particulièrement dans le second semestre de 1911, à se préoccuper du produit du placement de l'ensemble des capitaux qui lui sont confiés et ensuite de la possibilité de réaliser ses placements en temps de crise. Or, les prêts effectués pour la construction des maisons ouvrières sont faits à un taux réduit et constituent une immobilisation permanente de capitaux.

« L'administration de la Caisse a simplement recommandé à quelques sociétés importantes d'habitations ouvrières de restreindre leurs demandes d'avances et de faire face à une partie des besoins nouveaux par un appel de fonds sur leur capital souscrit et non versé ou au moyen des ressources provenant de l'amortissement de leurs prêts en cours.

« On peut estimer à six millions de francs le montant des mensualités acquittées par les ouvriers, en 1910, pour les prêts qui leur ont été faits.

« D'autre part, il importe de remarquer que, indépendamment des avances pour habitations ouvrières, la Caisse prête aux sociétés de crédit agricole et aux sociétés d'habitations à bon marché. Les prêts de ces trois catégories représentent actuellement plus de 10 p. c. de l'ensemble des placements.

« Le gouvernement a d'ailleurs marqué son intention de poursuivre et de compléter l'œuvre si intéressante commencée avec le concours de la Caisse d'épargne;

il a annoncé, en effet, son intention de saisir les Chambres d'un projet de loi sur la constitution d'une société nationale des habitations à bon marché ». (1)

Le projet de budget, mis aux voix, a été adopté par 5 voix contre 1.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Jos. HOYOIS. HARMIGNIE.

---

(1) Réponse faite récemment, à la Chambre, à une question.